

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
d'un Protocole concernant la personnalité juridique
du Bureau Benelux des Marques
et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles
M (81) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 7 novembre 1980 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Protocole concernant la personnalité juridique du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, ainsi que d'un Exposé des motifs relatif à ce Protocole.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 26 mars 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

Dr Chr.A. van der KLAUW

**PROTOCOLE
CONCERNANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE
DU BUREAU BENELUX DES MARQUES
ET DU BUREAU BENELUX
DES DESSINS OU MODELES**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il est souhaitable d'accorder explicitement la personnalité juridique au Bureau Benelux des Marques et au Bureau Benelux des Dessins ou Modèles afin de faciliter auxdits Bureaux l'exercice des tâches qui leur sont confiées,

Vu l'avis émis le 7 novembre 1980 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le Bureau Benelux des Marques, institué par la Convention Benelux en matière de Marques de Produits signée à Bruxelles le 19 mars 1962, et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, institué par la Convention Benelux en matière de Dessins ou Modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, sont dotés de la personnalité juridique.

Ils possèdent donc, sur le territoire des trois pays du Benelux, la capacité juridique reconnue aux personnes morales nationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission et à la réalisation de leurs buts, en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de recevoir des fonds privés et publics et d'en disposer et d'ester en justice.

Les deux Bureaux sont représentés à ces effets par leur Directeur.

Article 2

Le présent Protocole fait partie intégrante des Conventions Benelux citées à l'article 1^{er}. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dépôt, auprès du Gouvernement belge, du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 novembre 1981, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Charles-Ferdinand NOTHOMB

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pierre WÜRTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

G.J. du MARCHIE SARVAAS

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DU PROTOCOLE
CONCERNANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE
DU BUREAU BENELUX DES MARQUES ET DU BUREAU BENELUX
DES DESSINS OU MODELES**

Le Bureau Benelux des Marques a été constitué par la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969. Le Bureau a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1971.

Le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles a été institué par la Convention Benelux en matière des dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Le Bureau a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1975.

Les deux bureaux, dont le siège est fixé à La Haye, se trouvent chacun sous la direction d'un conseil d'administration. Ces conseils d'administration se réunissent en assemblée conjointe et ont nommé, pour des raisons d'efficacité, un même directeur pour les deux bureaux.

L'article 8 des deux Conventions précitées dispose que les deux bureaux sont placés sous la protection du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Le texte des Conventions est toutefois muet sur la question de la personnalité juridique des bureaux.

Afin de dissiper tout doute sur la personnalité juridique des deux bureaux, les Gouvernements ont jugé souhaitable de conférer de façon formelle, par un protocole additionnel, la personnalité juridique aux deux bureaux. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, les deux bureaux possèdent ainsi la capacité d'accomplir des actes juridiques ainsi que d'engager certaines actions en justice, par exemple dans le cas où les bureaux subirait un préjudice du fait des tiers ou en cas d'inexécution des contrats de la part des cocontractants des bureaux.

Le présent Protocole faisant partie intégrante des Conventions citées à l'article 1^{er}, les Gouvernements croient devoir rappeler les principes suivants :

1. La compétence judiciaire territoriale en cas de litige concernant les marques ou les dessins ou modèles est déterminée dans chacune des deux Conventions. Il convient de se référer à cet égard à l'article 37 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits et à l'article 29 de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

2. En cas de litige portant sur des matières autres que les marques ou les dessins ou modèles, l'action sera régie par la loi nationale des parties si celles-ci sont domiciliées dans le même Etat ou, si elles sont domiciliées dans des Etats différents de la Communauté économique européenne, par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Si l'une des parties est domiciliée hors des Etats de la Communauté économique européenne, les lois nationales seront d'application.
3. Comme le Protocole fait partie intégrante des Conventions de base de 1962 et 1966, la Cour de Justice Benelux est compétente pour connaître des questions d'interprétation du Protocole. En effet, les attributions juridictionnelles et consultatives ont été conférées à la Cour pour l'interprétation des deux Conventions de base et des Lois uniformes y annexées en vertu de l'article 1, A, 13° et 18° et de l'article 1, B, 1° du Protocole du 29 avril 1969 conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.